Localtis.info LE QUOTIDIEN D'INFORMATION EN LIGNE
des collectivités territoriales et de leurs partenaires

Publié le mercredi 2 mars 2011

Parution d'un décret sur la conservation des données d'identification

Près de sept ans après l'adoption de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 (LCEN), est enfin paru le décret d'application relatif à la conservation et à la communication des données permettant d'identifier toute personne ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne. Le décret du 25 février 2011 précise les données que doivent conserver les hébergeurs et les fournisseurs d'accès à internet lors de la création, de la modification ou de la suppression de contenus en ligne par les destinataires de leurs services, et dont la communication peut être obtenue sur requête auprès de l'autorité judiciaire. Ce décret était très attendu car la jurisprudence était hésitante sur la nature des données devant être conservées par ces prestataires techniques. Sur ce point, le périmètre des données à conserver est très large (adresse postale, numéro de téléphone, etc.). Le décret fixe la durée de conservation des données à un an. La parution de ce décret est l'occasion de poser, à nouveau, une question critique : à qui cette obligation de détenir et de conserver les données d'identification de quiconque a contribué à la création du contenu en ligne s'applique-t-elle ? Les collectivités et administrations sont-elles concernées ? Un arrêt de la cour d'appel de Paris du 4 février 2005 a considéré que dans la mesure où elle permettait l'accès internet à ses salariés, une banque pouvait être assimilée à un fournisseur d'accès à internet, et être ainsi tenue de communiquer toute information de nature à permettre l'identification de l'expéditeur d'un message litigieux envoyé à partir de l'adresse IP d'un ordinateur situé dans ses locaux. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) est d'un tout autre avis. Dans une délibération du 10 octobre 2005 portant avis sur les mesures qui ont permis d'insérer à la LCEN l'obligation de conservation des données, l'autorité administrative indique que les entreprises ou administrations ne sont pas visées par l'obligation de conservation lorsqu'elles assurent un accès au réseau à leurs seuls salariés ou agents. Quoi qu'il en soit, lorsque ces personnes ouvrent un accès internet au public, la question de la conservation n'est pas tranchée. Cette obligation pourrait donc s'appliquer aux bornes d'accès Wi-Fi et aux points d'accès installés dans les lieux publics tels que les mairies, établissements scolaires et médiathèques. Par ailleurs, les collectivités peuvent, en qualité d'hébergeur, être tenues d'une obligation de conservation des données permettant d'identifier les auteurs des contenus mis en ligne dans les espaces de contribution personnelle (forum, pages de commentaires, etc.) qu'elles mettent à la disposition des agents ou des administrés sur un site internet.

Mathieu Prud'homme, Katharina Berbett / cabinet Alain Bensoussan

En savoir plus

Aller plus loin sur le web

Décret n° 2011-219 du 25 février 2011, JO du 1er mars 2011.

CA Paris, 14e ch., sect. B, du 4 février 2005, société BNP Paribas.

Cnil, délibération n°2005-208 du 10 octobre 2005.

A lire sur Localtis

12/03/2008 Conservation des données de connexion : tout accès public sera bientôt concerné

Localtis.info, un service de la Caisse des Dépôts. Tous les jours sur www.localtis.info, une nouvelle édition, réalisée par une équipe de journalistes spécialisés, explore ce qui fait l'actualité des collectivités dans tous leurs domaines de compétences.

Publié le mercredi 2 mars 2011

Parution d'un décret sur la conservation des données d'identification

Abonnez-vous gratuitement à nos newsletters et à nos alertes thématiques. Ecrivez-nous à Communication.Localtis@caissedes-depots.fr